

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Projet de décret portant possibilité de dérogation à la tenue d'une visite de réouverture d'un établissement recevant du public fermé pendant plus de dix mois

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique,

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 27 avril 2021 du projet de décret portant possibilité de dérogation à la tenue d'une visite de réouverture d'un établissement recevant du public fermé pendant plus de dix mois ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 11 mai 2021;

En préambule de l'examen de ce projet de texte, l'administration rappelle que L'article R. 123-45 du code de la construction et de l'habitation prévoit de réaliser une visite de la commission de sécurité pour tout établissement fermé pendant plus de dix mois préalablement à sa réouverture.

Dans le contexte de crise sanitaire, l'essentiel des ERP de type P (salles de danse, discothèques, ...) est fermé sans discontinuer depuis les premières mesures d'interdiction d'accueil du public prises en mars 2020.

Afin de permettre une réouverture adaptée de ces établissements lorsque la situation sanitaire le permettra et ne pas la retarder, tout en conciliant cet impératif avec les exigences de sécurité, le projet de décret, objet de la présente saisine, aménage le cadre réglementaire pour déroger à l'obligation de visite prévue à l'article R. 123-45 eu égard au contexte de crise sanitaire.

Cette procédure dérogatoire pourra être mise en œuvre sous deux conditions imposées aux exploitants : la transmission à l'autorité de police d'un certain nombre d'éléments permettant de vérifier la conformité avec les règles de sécurité incendie, d'une part, et la prise d'un engagement écrit qu'aucune modification d'aménagement ou d'exploitation n'a eu lieu pendant la période de fermeture, d'autre part.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique émet les observations suivantes sur le texte :

- au titre de l'impact environnemental ;

Néant

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :

Néant

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) :

Néant

- au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :

Néant

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiments de qualité et abordable :

Néant

**Après délibération et vote de ses membres, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique émet un avis favorable.**

Pour : Président, Bertrand Delcambre, Philippe Pelletier, USH, FPI, Pôle Habitat-FFB, CNOA, UNSFA, UNTEC, SYNTEC, CINOV, FILIANCE, FFB, SCOP-BTP, CAPEB, AIMCC, FIEEC, FDMC, FFA, CLCV, UFC-Que Choisir, FNE, CLER

Contre :

Abstention :

Christophe CARESCHE



Président du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique